

**Votre agence**

A LATHIERE et C GAUMY - EIRL
AGENTS GENERAUX
3 BOULEVARD FLEURUS
87000 LIMOGES
Tél : 05 55 33 11 66
Mail : limoges-porcelaine@gan.fr
N° Orias : 21001201-11060136
Site Orias : www.orias.fr

AVENIR ELECTRIQUE DE LIMOGES
99 RUE HENRI GIFFARD
87070 LIMOGES CEDEX 9

Vos références

N° client : 37283688
N° souscripteur : 30853943J
N° contrat : 308539431804

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
HORS RESPONSABILITE DECENNALE**

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Gan Assurances

Atteste que AVENIR ELECTRIQUE DE LIMOGES - n° SIRET : 75750063200026 - 99 RUE HENRI GIFFARD 87070 LIMOGES CEDEX 9 est titulaire du volet "RESPONSABILITE CIVILE - Hors responsabilité décennale" du contrat GAN CONSTRUCTION PLUS n° 308539431804.

Les garanties s'appliquent aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

V.R.D

- V.R.D. (Voiries et Réseaux Divers)

Réalisation de réseaux de canalisations, de systèmes d'assainissement autonome, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de voiries, de poteaux et clôtures.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

Cette activité comprend la pose de revêtement de sol pour les aires de jeux extérieurs et les sols sportifs extérieurs.

Elle comprend la réalisation de jardins, d'espaces verts et d'aménagements paysagers :

- pose de bordures, de dallages, de pavages,
- maçonnerie décorative, tels que bassins ornementaux, murettes, emmarchements de jardins,
- installation d'équipements, tels que mobilier urbain et jeux,
- éclairage et arrosage, y compris les raccordements accessoires.

Cette activité ne comprend pas la réalisation de drainage agricole et d'irrigation.

COUVREUR

- Couverture

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture,





N° client : 37283688



vêtage sans isolation.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux **et vêtements**,
- éléments de charpente non assemblés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'étanchéité limitée à 150 m² par chantier.

Seule la pose de capteurs solaires thermiques est visée dans le métier de couvreur. La pose de panneaux photovoltaïques relève du pack NTE – PHOTOVOLTAÏQUE.

CHAUFFAGISTE – CLIMATICIEN

- Installations thermiques de génie climatique

Réalisation d'installations :

- de production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraîchissement, y compris les pompes
- à chaleur et les **POELES**,
- de production et distribution d'eau chaude sanitaire,
- de ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Ne sont pas comprises :

- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires thermiques intégrés,
- la réalisation d'inserts et de cheminées.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

- Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air

Réalisation d'installations d'aéraulique (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage.

Cette activité comprend les travaux de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,

Gan Assurances, Compagnie française d'assurances et de réassurances
Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – www.gan.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr





N° client : 37283688

- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Ne sont pas comprises :

- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires thermiques intégrés,
- la réalisation d'inserts et de cheminées.

PLOMBIER

- Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations ou de pose :

- de production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- des appareils sanitaires,
- de réseaux de distribution de fluides ou de gaz,
- de réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs,
- de gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

Ne sont pas comprises :

- la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,
- la réalisation d'installations de géothermie,
- la pose de capteurs solaires thermiques intégrés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

Cette activité comprend la réalisation des travaux de second œuvre nécessaires à l'aménagement de salles de bains.

ÉLECTRICIEN

- Électricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, **hors pose de capteurs solaires.**

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de système domotique et immotique y compris la gestion centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que les travaux de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,





N° client : 37283688



- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

Vous bénéficiez également du ou des packs(s) suivant(s) :

NTE – PHOTOVOLTAÏQUE

Dans le cadre du ou des métiers que vous avez déclaré exercer, vous réalisez des travaux de :

- mise en œuvre des capteurs solaires photovoltaïques,
- installations et branchements électriques associés,
- raccordement au réseau public,
- raccordements électriques nécessaires au bon fonctionnement des installations,
- raccordement et mise au point des systèmes de régulation et de transformation correspondants,
- protection contre la sur tension, la foudre et le découplage du réseau en cas de coupure d'électricité.

Dans ce cadre, vous réalisez les techniques suivantes :

- Installations photovoltaïques constituées de panneaux de modules rigides : réalisation d'installations photovoltaïques par mise en œuvre en toiture ou en façade de systèmes photovoltaïques constitués de modules rigides.

Cette activité comprend également l'étanchéité correspondant au passage des fixations, des câbles, des jonctions des modules entre eux, de l'intégration avec les éléments assurant le clos et le couvert, ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- renforcement de structures existantes,
 - installation de systèmes de sécurité et de surveillance du fonctionnement,
 - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
 - réalisation d'écrans de sous-toiture.
- Installations photovoltaïques posées au sol
- Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :
- terrassement et VRD,
 - structure de supports de panneaux solaires y compris fondations et gros œuvre associés.
- Étanchéité photovoltaïque : réalisation d'installations photovoltaïques par mise en œuvre **de membranes d'étanchéité sur lesquelles sont intégrés, en usine ou sur chantier, des modules photovoltaïques.**

Cette activité comprend également l'étanchéité correspondant au passage des fixations, des câbles, des jonctions des modules entre eux, de l'intégration avec les éléments assurant le clos et le couvert, ainsi que les travaux accessoires et complémentaires d'installation de systèmes de sécurité et de surveillance du fonctionnement.

ÉQUIPEMENT – SÉCURITÉ – PRÉVENTION

Dans le cadre du ou des métiers déclarés exercés, vous réalisez les installations suivantes :

- Éléments d'équipement ayant une fonction professionnelle.
- Gestion Technique du Bâtiment (GTB) : ensemble des technologies de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments. La GTB vise à assurer des





N° client : 37283688

fonctions de sécurité (comme les alarmes), de confort (comme la gestion de la température), de gestion d'énergie (comme la programmation du chauffage) et de communication (comme les commandes à distance). Il s'agit donc d'automatiser des tâches en les programmant ou les coordonnant entre elles.

- Matériel de détection, d'extinction ou de protection contre l'incendie (comme les RIA).

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux sont réputés non garantis.

PERIODE DE VALIDITE : la garantie s'applique pour toutes réclamations reçues entre le **01/10/2025** et le **30/09/2026** en application de l'article 80 de la Loi 2003-706 du 01/08/2003.

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Elle comprend 5 pages.

Fait à PUTEAUX, le 27 juillet 2025

Pour Gan Assurances

Directeur Assurances, Christian Delorme





AVENIR ELECTRIQUE DE LIMOGES – contrat GAN construction n° 161.208.147

Article 2 – GARANTIES ET FRANCHISES

ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITES

Montants indexés suivant l'évolution de l'indice BT01 (881,20 en décembre 2013) sauf particularités (*)

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE	Franchise ou seuil d'intervention (1)
I) RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION OU D'EXECUTION DES TRAVAUX		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis DONT • Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis • Vols commis par les préposés • Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs.	10.000.000 € tous dommages confondus, par sinistre * 5.000.000 € par sinistre * 150.000 € par sinistre * 500.000 € par sinistre *	Dommages corporels : sans 10 % Minimum : 1,70 BT01 Maximum : 17 BT01 10% Minimum : 1,70 BT01 Maximum : 17 BT01 10 % Minimum : 1,70 BT01 Maximum : 17 BT01
Faute inexcusable	2.500.000 € par année d'assurance *	Néant
Dommages causés aux biens mobiliers confiés	1.000.000 € par sinistre	10 % Minimum : 1,70 BT01 Maximum : 17 BT01
RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT Tous dommages confondus dont • Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis • Frais de remboursement des mesures conservatoires	1.500.000 € par année d'assurance 610.000 € par sinistre 10% du montant des dommages à concurrence de 76.500 euros par sinistre	Dommages corporels : sans Autres dommages : 1,70 BT01

(1) Toute franchise exprimée en pourcentage s'entend du coût de chaque sinistre. L'indice pris en considération pour le calcul des minimum et maximum est le dernier connu au jour de la déclaration de sinistre

* = Montants non indexés



AVENIR ELECTRIQUE DE LIMOGES – contrat GAN construction n° 161.208.147

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE	Franchise ou seuil d'intervention (1)
II) RESPONSABILITE CIVILE APRES MISE EN CIRCULATION DES PRODUITS OU APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX		
Tous dommages confondus	5.000.000 € par année d'assurance	10 % Minimum : 1,70 BT01
Dont dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis	2.500.000 € par année d'assurance	Maximum : 17 BT01
Dommages immatériels non consécutifs (Exploitation, après livraison et achèvement des travaux)	1.000.000€ par année d'assurance	10 % Minimum : 1,70 BT01 Maximum : 17 BT01

(1) Toute franchise exprimée en pourcentage s'entend du coût de chaque sinistre. L'indice pris en considération pour le calcul des minimum et maximum est le dernier connu au jour de la déclaration de sinistre



AVENIR ELECTRIQUE DE LIMOGES – contrat GAN construction n° 161.208.147

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS GARANTIS	Franchise ou seuil d'intervention (1)
Garantie obligatoire de Responsabilité Décennale Pour les domaines d'activités « structure et gros œuvre » au sens de la Nomenclature FFSA et Pour les autres domaines d'activités	• Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires • Hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-1 du Code des Assurances.	15 % Minimum : 3,40 BT01 Maximum : 34 BT01 15 % Minimum : 3,40 BT01 Maximum : 34 BT01
Responsabilité civile en tant que sous-traitant - Pour les domaines d'activités « structure et gros œuvre » au sens de la Nomenclature FFSA - Pour les autres domaines d'activités	Coût total de la construction sans pouvoir excéder : 10.000.000 € par sinistre * 6.000.000 € par sinistre *	15 % Minimum : 3,40 BT01 Maximum : 34 BT01 15 % Minimum : 3,40 BT01 Maximum : 34 BT01
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements	20% du coût total de la construction sans pouvoir excéder : 3.000.000 € par sinistre *	15 % Minimum : 3,40 BT01 Maximum : 34 BT01
Dommages Immatériels Consécutifs	20% du coût total de la construction sans pouvoir excéder : 3.000.000 € par sinistre *	15 % Minimum : 3,40 BT01 Maximum : 34 BT01
Responsabilité civile décennale non soumise à l'obligation d'assurance Dommages immatériels consécutifs	Coût total de la construction sans pouvoir excéder : 3.000.000 € par sinistre * 20% du coût total de la construction sans pouvoir excéder : 600.000 € par sinistre *	15 % Minimum : 3,40 BT01 Maximum : 34 BT01

(1) Toute franchise exprimée en pourcentage s'entend du coût de chaque sinistre. L'indice pris en considération pour le calcul des minimum et maximum est le dernier connu au jour de la déclaration du sinistre.

- = Montants non indexés



AVENIR ELECTRIQUE DE LIMOGES – contrat GAN construction n° 161.208.147

L'ASSURANCE DES DOMMAGES A LA CONSTRUCTION

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS GARANTIS	Franchise ou seuil d'intervention (1)
Effondrement et menace d'effondrement avant réception	3.000.000 € par année d'assurance	15 % Minimum : 3,40 BT01 Maximum : 34 BT01
Dont : Frais de démolition et déblaiement	300.000 € par année d'assurance	15 % Minimum : 3,40 BT01 Maximum : 34 BT01
Domages matériels résultant de : ▪ Incendie, explosion, chute de la foudre ▪ Action directe du vent ▪ Choc d'un véhicule terrestre ▪ Acte de terrorisme ▪ Dégâts des eaux	3.000.000 € par année d'assurance	15 % Minimum : 3,40 BT01 Maximum : 34 BT01
Domages matériels de nature non décennale survenant à la construction après réception	Coût de la construction, sans pouvoir excéder : 1.000.000 € par année d'assurance	15 % Minimum : 3,40 BT01 Maximum : 34 BT01
Catastrophes naturelles Dont frais de déblai	A concurrence des dommages A concurrence de 15 000 €	Franchise (*) selon la réglementation en vigueur : 10% du montant des dommages par établissement et par événement avec un minimum de 1.140 € (2), SAUF dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à sécheresse et/ou réhydratation brutale des sols : minimum de 3.050 € (2)

(1) Toute franchise exprimée en pourcentage s'entend du coût de chaque sinistre. L'indice pris en considération pour le calcul des minimum et maximum est le dernier connu au jour de la déclaration du sinistre.

(2) REGLE PARTICULIERE DE MODULATION DE LA FRANCHISE CATASTROPHE NATURELLE (garanties Catastrophe naturelles et pertes d'exploitation)

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application de la franchise.

